



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 85611

Texte de la question

Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1043 du 17 février 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. En effet, l'article 1 de ce décret rend obligatoires, pour tous les employeurs et salariés, les dispositions de l'accord du 6 décembre 2013 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé. Ainsi, tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 se voient dans l'obligation de souscrire à une protection sociale complémentaire. Cette disposition qui protège les salariés s'applique sans difficulté pour ceux ayant un employeur unique, cependant, concernant les salariés ayant plusieurs employeurs, elle crée l'obligation d'une souscription multiple et coûteuse. Il n'est, en effet, pas précisé si l'obligation incombe seulement auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire celui l'employant avec un nombre d'heures supérieur aux autres. Elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de préciser le régime de prévoyance et de frais de santé des salariés ayant plusieurs employeurs.

Texte de la réponse

L'accord collectif du 6 décembre 2013 des salariés de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles a instauré un régime de remboursement complémentaire pour les frais de santé des salariés. Ce régime est assis sur une cotisation proportionnelle au salaire, qui ne peut être inférieure à un montant égal à 1,10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit 33,95 €. Cette branche se caractérise par un grand nombre de salariés qui ont plusieurs employeurs. Dans ce cas, l'application d'un taux de cotisation minimal conduit ces salariés à s'en acquitter autant de fois que leur nombre de contrats de travail, ce qui peut constituer au final une somme très significative eu égard notamment à leur rémunération globale. Les partenaires sociaux de cette branche ont été alertés de cette situation et ont décidé de modifier leur accord collectif afin que les salariés qui ont plusieurs employeurs ne soient plus pénalisés de la sorte. Ainsi, l'avenant no 1 du 2 juillet 2015 a supprimé la cotisation minimale. Il a instauré par ailleurs un cas de dispense supplémentaire permettant aux salariés couverts à titre obligatoire d'être dispensés de l'adhésion au régime de branche dans le cas où ils sont couverts à titre obligatoire par leur conjoint ou par une entreprise qui relève d'une autre branche professionnelle. Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Le Houerou](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85611

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5567

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10449